

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Association "LE DEFI DU GALOP"

Préambule :

Ce règlement, qui se veut exceptionnel, a été conçu en prenant en considération les impératifs et conséquences de la crise sanitaire Covid-19 (notamment l'impact économique). Ce règlement n'a pas vocation à perdurer après l'édition 2020 du Défi du Galop, si la crise sanitaire est terminée.

Article 1 – OBJET –

Le Défi du Galop a pour finalité, par le regroupement de certaines grandes épreuves régionales et internationales, de développer la promotion des « Grands Prix » de Plat.

Article 2 – PARTENAIRES –

Les sociétés participantes qui étaient initialement au nombre de 9, après examen et dans l'intérêt général de l'épreuve, pourront accueillir de nouveaux candidats, sans toutefois dépasser le nombre de 18 (liste en annexe).

Article 3 – ENGAGEMENTS DE CHACUN –

Chaque société participante s'engage à programmer chaque année une course plate (au moins) au galop dont les conditions, qui seront, en France, soumises au code des courses au galop, répondront aux critères des grands prix.

Toutefois, une société peut se trouver dans l'impossibilité logistique ou financière d'organiser une étape. Elle devra alors en informer le Défi du Galop par écrit. Ceci ne donnera pas lieu à l'exclusion de ladite société du Défi du Galop, sa réintégration dans le calendrier restant possible si l'absence d'étape ne dépasse pas deux années consécutives. Sans étape 3 années consécutives, la société concernée sera considérée comme démissionnaire du Défi du Galop.

Si une ou plusieurs étapes devaient être annulées en cours de saison pour des motifs sanitaires, sécuritaires, ou autres, n'étant pas du fait du Défi du Galop, le Défi du Galop ne pourrait en être tenu pour responsable. Le challenge suivrait alors le cours de son calendrier déduction faite des étapes annulées.

Si des conditions sanitaires exceptionnelles indépendantes du Défi du Galop et des sociétés de courses membres de ce challenge (mesures sanitaires impliquant une limitation des déplacements) interdisaient la participation des chevaux français à des étapes étrangères, les hippodromes étrangers concernés auraient la possibilité de retirer leurs étapes du challenge pour l'année 2020. Le Défi du Galop suivrait alors le cours de son calendrier déduction faite de(s) l'étape(s) retirée(s).

Article 4 – CALENDRIER ET CONDITIONS DE COURSES –

Chaque année, le calendrier des épreuves sera arrêté en accord entre les sociétés participantes et France Galop. Ce calendrier débute chaque année avec l'étape de Cagnes sur Mer au mois de février et s'achève avec l'étape de Toulouse au mois de décembre.

Article 5 – PRIMES –

Le Défi du Galop sera remporté par le cheval qui aura acquis le plus grand nombre de points à l'occasion des étapes disputées, avec un minimum de 15 points gagnés au cours de l'édition. Outre le montant des allocations distribuées par France Galop ou par la Société organisatrice étrangère à l'occasion de chaque grand prix, il sera attribué, à l'issue du calendrier du Défi, une prime au propriétaire du cheval gagnant au nombre de points acquis au cours de l'édition (minimum 15 pts) et à celui du deuxième de ce même classement par points (voir définitions et modalités article 5). Il sera également attribué une prime aux entraîneurs placés aux deux premières places du classement entraîneurs par points du Défi du Galop (avec un minimum de 15 pts pour le 1^{er}), ainsi qu'une récompense au jockey arrivé en tête du classement par points de sa catégorie.

5-a • répartition des primes propriétaires :

- Prime A de 30 000 euros au propriétaire du cheval arrivé 1^{er} au classement par point sous réserve d'un minimum de 15 pts gagnés.*
- Prime B de 10 000 euros au propriétaire du cheval arrivé 2^{ème} au classement par points*.

Si aucun cheval n'atteint le minimum de 15 points requis pour l'obtention de la prime A, une seule prime, d'un montant de 15 000 euros, sera distribuée et attribuée au propriétaire du cheval arrivé en tête du classement par points*.

**En cas d'égalité de points, la règle des dead-heat prévue par l'article 96 du Code des Courses s'applique.*

5-b • L'attribution des points se fera de la manière suivante, pour chaque étape :

- 1^o place : 6 points.
- 2^o place : 4 points.
- 3^o place : 3 points.
- 4^o place : 2 points.
- 5^o place : 1 point.

Pour la dernière étape du Défi, toutes les places (de la 1^{ère} à la 5^{ème}) seront bonifiées d'un point supplémentaire.

La valeur et le mode d'acquisition des points sont identiques quels que soient les pays accueillant les étapes (pas de bonification de points sur les étapes étrangères).

Dans le cas où un concurrent serait déclassé après la course, le classement du Défi du Galop se trouverait modifié en conséquence.

Définition du Propriétaire :

Sera considérée comme propriétaire du cheval, la personne propriétaire du concurrent le jour de la dernière étape de la saison du Défi du Galop.

Le propriétaire s'entend tel que défini à l'article 11 du Code des courses au galop.

5-c • Prime entraîneur :

Une prime sera attribuée aux 2 premiers entraîneurs du classement par points de cette catégorie, sous réserve que le 1^{er} au classement atteigne un minimum de 15 points acquis au cours de l'édition.

Le classement se fera par points suivant le barème suivant :

- 1^o place : 6 points.
- 2^o place : 4 points.
- 3^o place : 3 points.
- 4^o place : 2 points.
- 5^o place : 1 point.

Pour la dernière étape du Défi, toutes les places (de la 1^{ère} à la 5^{ème}) seront bonifiées d'un point supplémentaire.

Dans le cas où un concurrent serait déclassé après la course, le classement du Défi du Galop se trouverait modifié en conséquence.

Le montant des primes entraîneurs sera de :

- 10.000 € à l'entraîneur classé premier (sous réserve d'un minimum de 15 points)
- 5.000 € à l'entraîneur classé second.

Si aucun entraîneur n'atteint le minimum de 15 points requis pour l'obtention de la prime de 10 000 euros, une seule prime, d'un montant de 7 000 euros, sera distribuée et attribuée à l'entraîneur arrivé en tête du classement par points.

Pour la prime entraîneur, les montants alloués seront partagés en autant de gagnants en cas d'ex-æquo de même rang.

5-d • Classement des jockeys :

Le classement des jockeys est établi selon les mêmes règles que le classement des entraîneurs.

Le jockey déclaré 1^{er} à l'issue de la saison se verra attribuer un bon de 1200 euros TTC à valoir sur un voyage. Aucun minimum de points n'est requis.

En cas d'ex-aequo, ce bon sera partagé entre les ex-aequo.

5-e • Versement des primes :

Les primes seront remises au cours d'un événement organisé au plus tard fin juin de l'année suivante. A défaut, elles seront portées sur les comptes professionnels à France Galop des propriétaires et entraîneurs concernés dès lors que l'Association « Le Défi du Galop » aura versé les fonds à France Galop. Les fonds seront versés au plus tard fin juin de l'année suivante.

Le cas des associations et locations : si un cheval fait l'objet d'un contrat de location ou d'association, le propriétaire effectuera lui-même la répartition de la prime au(x) bailleur(s) ou associé(s) selon les pourcentages prévus, au titre des allocations perçues, dans le contrat déposé à France Galop à la date de la proclamation des résultats. S'il est prévu au contrat une répartition automatisée des sommes gagnées par le cheval, celle-ci sera effectuée par France Galop.

Article 6 – HÉBERGEMENT – RÉCEPTION -

Chacun restera libre d'organiser l'accueil des propriétaires et entraîneurs.

Article 7 – COMMUNICATION –

Un cabinet spécialisé sera chargé de la communication. Chaque société s'engage à participer à la communication générale du Défi du Galop et à promouvoir le grand prix qu'elle organisera dans sa région.

Des sponsors et partenaires devront être recherchés.

Article 8 – ADMINISTRATION – GESTION –

L'administration et la gestion seront assurées par une association Loi 1901.

Il sera demandé une avance de fonds à chaque société adhérente de 2.000 € pour 2020.